

- c) La déchéance de l'ancienneté;
- d) La perte du service susceptible de compter en vue de l'augmentation progressive de solde;
- e) Une amende n'excedant pas un mois de solde de base;
- f) La réprimande sévère;
- g) La réprimande;
- h) Les peines mineures,

et chacune des peines précitées est réputée inférieure à chaque peine qui la précède dans l'échelle ci-dessus.

(3) Un officier commandant peut, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil et dans la mesure où il le juge à propos; déléguer à un des officiers sous ses ordres les pouvoirs que lui confère le présent article, mais un officier ayant reçu cette délégation de pouvoirs ne peut être autorisé à infliger d'autres peines que les suivantes:

- a) une amende d'au plus dix dollars;
- b) une réprimande;
- c) des peines mineures.

(4) Lorsqu'un officier commandant juge, par voie sommaire, un accusé, les témoignages sont recueillis sous serment lorsque l'officier commandant l'ordonne ou que l'accusé le demande, et l'officier commandant doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande.

(5) Les peines que les règlements édictés par le gouverneur en conseil mentionnent expressément comme ne devant pas être infligées par un officier commandant sans approbation préalable, ne peuvent l'être à moins d'une approbation obtenue de la manière prescrite dans ces règlements.

Le nouveau texte de l'article 136 représente, je crois, les avis qu'avait exprimés le Comité et auxquels les représentants du ministère ont donné une forme tangible. Nous avons maintenant une proposition à l'effet de supprimer les articles 135 et 136 et de les remplacer par le nouvel article dont je viens de donner lecture. La proposition est-elle adoptée?

M. GEORGE: Y a-t-il de changements dans ce nouveau texte ou bien s'agit-il simplement de deux articles réunis en un seul?

Le brigadier LAWSON: Il y a, comme on peut s'y attendre, d'importants changements, car les deux articles différaient considérablement l'un de l'autre. Nous avons réuni les deux articles en un seul article applicable aux trois services et pour cela nous avons pris certaines dispositions essentielles dans les deux.

M. GEORGE: Je le comprends très bien, mais à part cela, y a-t-il des changements?

M. LANGLOIS: La rétrogradation vise maintenant la marine et ne la visait pas auparavant, n'est-ce pas?

Le brigadier LAWSON: Elle visait les hommes d'équipage, mais pas les officiers.

M. LANGLOIS: Oui.

M. HARKNESS: La marine a maintenant le droit de juger les officiers subalternes.

Le brigadier LAWSON: C'est une des dispositions visant l'armée et l'aviation que nous avons appliquée à la marine.